

notaires

PASCAL MICHEL  
 BERTRAND MACÉ  
 STÉPHANE RAMBAUD  
 HAROUN PATEL  
 JULIE PAYET

BP 195  
 13, rue de Paris  
 97464 Saint-Denis cedex  
 t. 0262 200 946  
 f. 0262 410 480

**AVIS D’AFFICHAGE**

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)  
 Circulaire d’application du 4 juillet 2018

**EXTRAIT D’ACTE**

**Aux termes d’un acte reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire associé,** membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE et Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires, associés d’une société civile professionnelle titulaire d’un office notarial », ayant son siège à **SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 14 juin 2019, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au bénéfice de :**

Madame Nicole Marie **AYE**, femme de ménage, demeurant à SAINT-PAUL (97422) 27 rue Antimène.

Née à SAINT-PAUL (97460) le 1er décembre 1954.

Divorcée de Monsieur Vijay-dutt **MUNOOSING** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :**

1. Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Nicole Marie **AYE**, susnommée, qualifiée et domiciliée, a possédé, le **BIEN** ci-après désigné.

**DESIGNATION**

**A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97422 27 Rue Antimène, La Saline,**

Une parcelle de terrain bâtie d’une maison édifiée en 1980 et rénovée par le PACT Réunion en 1989

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EO	702	23 rue Antimène	00 ha 02 a 64 ca
EO	705	vue belle usine	00 ha 01 a 43 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2. **Que cette possession de Madame Nicole Marie AYE, a eu lieu à titre de propriétaire, d’une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

3. Que, par suite, toutes les conditions exigées par l’article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Nicole Marie **AYE, qui doit être considérée comme propriétaire du BIEN sus désigné.**

**REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009**

L’acte de notoriété dont il s’agit a été établi en application du premier alinéa de l’article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« *Lorsqu’un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d’affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.* »